



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le lundi 5 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 29 septembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle associative du Vigneau à Saint-Herblain, sous la présidence de Madame Elsa NOBLET, Adjointe à la bifurcation écologique, aménagement de l'espace public et égalité femmes-hommes.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Elsa NOBLET, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Marine DUMÉRIL, Jocelyn GENDEK, Aude MERRIEN-MAAS, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Léa MARIÉ, Jocelyn BUREAU, Véronique SACHOT, Fabien QUÉDÉ, Soizic ROYER, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Guy CHEVALIER, Ghislaine CARREZ, Laurent FOUILLOUX, Vincent OTEKPO, Virginie GRENIER, Sandrine BUCHOU, Hélène CRENN, Fabienne LAMOUR, Élodie COUTURIER, Hava AVCI, Primaël PETIT, Baghdadi ZAMOUM, Solen PEDRON, Vincent LE GARJAN, Bernard FLOC'H, Marie-Claire HENRIET, Matthieu ANNÉREAU, Ludovic GUERET, Alexandra JACQUET, Philippe BUTTAZZONI, Franck CHIRON, Linda HERVÉ, Margot DUMAIS, Guillaume AMIET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Alain CHAUVET pouvoir à Jocelyn GENDEK, Hugo COLLET pouvoir à Éric COUVEZ

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Margot DUMAIS

DÉLIBÉRATION : 2026-143

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA VILLE A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE MUTUALISÉE ET L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS - CONTRATS BANQUE POSTALE

DÉLIBÉRATION : 2026-143
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA VILLE A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ERDRE CENS CHÉZINE RESTAURATION DURABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE MUTUALISÉE ET L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS - CONTRATS BANQUE POSTALE

RAPPORTEUR : Baghdadi ZAMOUM

Par courrier du Président de la Société Publique Locale Erdre Cens Chézine Restauration Durable (SPL E2CRD) en date du 15 avril 2026, la Ville a été saisie d'une demande de garanties d'emprunts pour le financement de la construction de la cuisine centrale mutualisée.

En effet, la SPL E2CRD, créée fin 2023 par les trois villes actionnaires, à savoir, Saint-Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre, lance en tant que maître d'ouvrage son chantier de construction d'une cuisine centrale mutualisée dédiée à la production de repas pour les trois villes actionnaires.

Le plan de financement de cette opération estimée à 17,6 M€ HT, est composé de trois sources :

- Fonds propres issus du capital social de la SPL, intégralement libéré : 1,7 M€
- Subvention d'investissement provenant de Nantes Métropole, notifiée : 3,3 M€ dont 40 % encaissés et le solde à réception des travaux
- Emprunts bancaires : 12,85 M€ maximum

Après consultation bancaire la SPL E2CRD a sélectionné trois banques pour couvrir l'entièreté de ses besoins se traduisant par la souscription de 5 prêts différents, une ligne de trésorerie et une caution bancaire.

La Banque Postale a sollicité la garantie à 50 % des trois actionnaires, proportionnellement à la part de chaque ville au capital social de la Société ; soit 48 % pour Saint-Herblain, 27 % pour Orvault et 25 % pour La Chapelle sur Erdre pour les 2 prêts bancaires contractés par la SPL E2CRD soit pour la ville de Saint-Herblain :

- 1 062 012,72 € pour le prêt de 4 425 053 € sur 30 ans (outre intérêts, frais et accessoires)
- 360 000,00 € pour le prêt de 1 500 000 € sur 17 ans (outre intérêts, frais et accessoires)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2288 du Code civil ;

Vu les articles D. 1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil autorisant la caution à renoncer au bénéfice de discussion ;

Vu la demande présentée par le Président de la SPL E2CRD, visant à obtenir la garantie de la Ville ;

Considérant que le montant total des annuités d'emprunt garanties à échoir dans l'exercice, y compris celles des nouveaux concours garantis, majoré de la dette propre de la collectivité, ne dépasse pas 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget primitif 2026 et que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit de ce débiteur, exigibles au titre d'un exercice, n'excède pas 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties par la Ville, les dispositions issues de la Loi Galland étant respectées ;

Considérant les deux Offres de financement émises par la Banque Postale (**ci-après le Bénéficiaire**), dont l'une d'un montant de 4 425 053 € dédiée à la construction d'une cuisine centrale mutualisée et l'autre de 1 500 000 € dédiée à l'acquisition des équipements nécessaires à cette cuisine centrale, et acceptées par ERDRE CENS CHEZINE Restauration Durable (**ci-après l'Emprunteur**), pour lesquelles la Commune de Saint-Herblain (SIREN 214 401 622) (**ci-après le Garant**) décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté des remboursements et/ou des paiements de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties, telles que définies ci-dessous (**ci-après la Garantie**) dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Il est proposé au Conseil municipal de répondre favorablement à cette demande et de décider :

Article 1 : D'accorder son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code civil et de division de l'article 2306 du Code civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 24 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'Emprunteur au titre des deux contrats de prêts signés entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après Les Prêts) (les Obligations garanties).

Les prêts sont destinés à financer la construction d'une cuisine centrale mutualisée située Chemin de la Vannerie à Saint-Herblain (44800) et l'acquisition de matériels professionnels, souscrits par la SPL Erdre Cens Chézine Restauration Durable, ci-après l'Emprunteur auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Prêt sur 30 ans

Organisme prêteur : Banque Postale

Montant du prêt : 4 425 053 € (quatre millions quatre cent vingt-cinq mille cinquante-trois euros)

Montant garanti par la ville : 1 062 012,72 € (un million soixante-deux mille douze euros et soixante-douze centimes)

Durée totale : 30 ans dont 24 mois de phase de mobilisation

Périodicité des échéances : Trimestrielle pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Index retenu : Livret A pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Taux : Livret A + marge de 1 % pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Profil d'amortissement : constant

Prêt sur 17 ans

Organisme prêteur : Banque Postale

Montant du prêt : 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros)

Montant garanti par la ville : 360 000 € (trois cent soixante mille euros)

Durée totale : 17 ans dont 24 mois de phase de mobilisation

Périodicité des échéances : Trimestrielle pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Index retenu : Livret A pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Taux : Livret A + marge de 0,9 % pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Profil d'amortissement : constant

Article 2 : De renoncer :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) que le garant pourrait avoir au titre de la Garantie à l'encontre de l'Emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au Bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des Obligations Garanties et à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie ou sûreté consentie au Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties ; et
- au bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'Emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le Bénéficiaire sans le consentement du Garant.

Article 3 : De déclarer que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

De déclarer, dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans chacun des deux contrats de prêts, avoir connaissance de la possibilité offerte à l'Emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées aux contrats de prêt et de s'engager à maintenir la Garantie dans l'éventualité où l'Emprunteur ferait usage de cette faculté pour l'un ou les deux prêts.

Article 4 : De reconnaître être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement au titre de la Garantie tels que décrits aux articles 1 et 5 du présent engagement et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les Obligations Garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'Emprunteur.

De reconnaître être pleinement averti du risque de non-remboursement des Prêts par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 5 : De prendre acte qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la Garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement, dans un délai maximum de deux jours ouvrés (définis comme les jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent du présent article, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de chaque Prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 6 : D'accepter expressément et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir la Garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale, même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La Garantie bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre des Prêts bénéficiera de plein droit de la Garantie en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre des Prêts, le Garant accepte expressément que le bénéfice de la Garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 7 : De prendre acte que la Garantie est accordée pour la durée de chaque Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties.

Article 8 : De s'engager à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Article 9 : D'autoriser Madame Elsa NOBLET, Adjointe déléguée à la Bifurcation écologique, Aménagement de l'espace public, Égalité femmes - hommes, à signer la convention d'octroi de garantie d'emprunt (convention jointe en annexe) ainsi que tout autre document afférent à cette opération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

Hugo COLLET, absent et ayant donné pouvoir, pas de vote au nom de l'élu pour cette délibération.

Bertrand AFFILÉ, Driss SAÏD, Éric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Christian TALLIO, Sarah TENDRON, Véronique SACHOT, Myriam GANDOLPHE et Jérôme SULIM n'ont pas pris part au débat ni au vote et sont sortis de la salle.

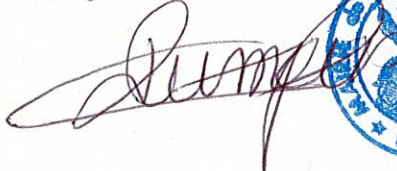
14 voix POUR

21 ABSTENTIONS

Saint-Herblain le : 05/10/2026

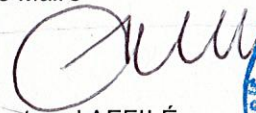
La secrétaire de séance

Margot DUMAIS



Le Maire

Bertrand AFFILÉ



Emprunt de 4 425 053 euros quotité garantie 24%
Emprunt de 1 500 000 euros quotité garantie 24%

auprès de la Banque Postale

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE - SPL

ET LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Madame Elsa NOBLET, Adjointe déléguée à la Bifurcation écologique, Aménagement de l'espace public, Égalité femmes - hommes, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026,

d'une part, et

Erdre Cens Chézine Restauration Durable - SPL, Société Publique Locale, au capital de 1 700 000 euros, ayant son siège social à La Chapelle sur Erdre (44 240), 16 rue Olivier de Sesmaisons, identifiée au SIREN sous le numéro 980626808 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes, représentée par son Président Directeur Général, Bertrand AFFILÉ, dénommée ci-après la « Société »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Par délibération en date du 5 octobre 2026, la ville de Saint Herblain accorde sa garantie à la Société Erdre Cens Chézine Restauration Durable à hauteur de 24%, pour 2 prêts que la SPL a contracté auprès de la Banque Postale, destinés à financer la construction à Saint-Herblain de la cuisine centrale mutualisée avec les villes actionnaires de la Société ainsi que l'acquisition de matériels professionnels ; étant rappelé que la quotité de 24% correspond à la moitié de la part au capital social de la Société que détient la Ville de Saint-Herblain.

Banque	Montant emprunté	Quotité garantie par Saint-Herblain
Banque Postale	4 425 053 €	24%
	1 500 000 €	

Les caractéristiques des emprunts sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt sur 30 ans :

Montant du prêt : 4 425 053 € € (quatre millions quatre cent vingt-cinq mille cinquante-trois euros)

Montant garanti par la ville : 1 062 012,72 € (un million soixante-deux mille douze euros et soixante-douze centimes)

Durée totale : 30 ans dont 24 mois de phase de mobilisation

Périodicité des échéances : Trimestrielle pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Index retenu : Livret A pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Taux : Livret A + marge de 1 % pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Profil d'amortissement : constant

Caractéristiques du prêt sur 17 ans :

Montant du prêt : 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros)

Montant garanti par la ville : 360 000 € (trois cent soixante mille euros)

Durée totale : 17 ans dont 24 mois de phase de mobilisation

Périodicité des échéances : Trimestrielle pour la phase de préfinancement et d'amortissement
Index retenu : Livret A pour la phase de préfinancement et d'amortissement
Taux : Livret A + marge de 0,9 % pour la phase de préfinancement et d'amortissement
Profil d'amortissement : constant
Calcul des intérêts : Livret A + 0,9% pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Les caractéristiques précises sont formalisées dans les contrats de prêts signés.

Article 2 - Mise en jeu de la garantie

La Société s'engage à prévenir par lettre adressée à Monsieur Le Maire de la ville de Saint-Herblain deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie desdites échéances.

Elle lui demandera alors de régler en son lieu et place le montant des échéances dues, à concurrence de sa défaillance, au titre d'avances remboursables.

Conformément aux termes de la délibération du 5 octobre 2026, si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements convenus dans les contrats et la convention de prêts, la Ville de Saint-Herblain s'engage en sa qualité de caution, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, à se substituer à la Société pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Compte de gestion des avances

Ces avances seront retranscrites dans un décompte d'avances ouvert dans les comptes de la Société qui comprendra :

- au crédit : le montant des versements effectués par la ville de Saint-Herblain en vertu de l'article 2
- au débit : le montant des remboursements effectués par la Société
- le solde : constituera la dette de la Société vis à vis de la ville de Saint-Herblain et ne portera pas d'intérêt.

Article 4 - remboursement des avances

Dès que le compte d'avances fait apparaître une dette envers la ville de Saint-Herblain et que le compte de trésorerie de la Société est excédentaire, un remboursement de ladite dette devra être effectué.

Il reste entendu toutefois que ces remboursements ne pourront être effectués que s'ils ne font pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Article 5 - Contrôles

Pour l'application de l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société devra fournir à la ville de Saint Herblain, chaque année avant le 30 juin ses comptes approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes ainsi que son rapport d'activité).

Par ailleurs, la Société remettra chaque année un état des emprunts garantis ainsi que le budget de l'exercice comptable en cours.

Article 6 - Frais

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 7 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'à l'exécution complète des obligations respectives des parties.

En cas de mise en jeu de la garantie, si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions de la présente convention seront prorogées jusqu'à l'extinction de la créance de la ville de Saint Herblain.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 044-214401622-20261005-DSGPI_DEL_143-DE



Fait à Nantes, en double exemplaire le

Pour Erdre Cens Chézine
Restauration Durable - SPL
Le Président Directeur Général

Pour la ville de Saint-Herblain,
L'Adjointe déléguée à la Bifurcation
écologique, Aménagement de l'espace public,
Égalité femmes - hommes

Bertrand AFFILÉ

Elsa NOBLET